

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 578

présenté par

M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin,  
M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,  
M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa,  
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le 22° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° De collecter des données personnelles lors d'une connexion sur les réseaux de communications électroniques en vue d'augmenter artificiellement les prix d'un service ou d'une prestation en ligne à l'occasion d'une connexion ultérieure. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement appelle le Gouvernement à se saisir du problème posé par la pratique de l'« IP tracking » :

Cette pratique qui repose sur la collecte de données personnelles consiste à pister une adresse IP ainsi que les sites consultés par l'internaute à des fins commerciales. Concrètement, certains sites internet notamment dans le domaine du tourisme augmenteraient leurs tarifs, sans que rien ne le justifie, au fur et à mesure que l'internaute multiplie ses recherches, de façon à l'inciter à prendre une décision d'achat, craignant que le prix ne cesse d'augmenter.

A l'heure où les achats de biens et de services en ligne ne cessent de progresser, il est nécessaire de protéger le consommateur face à de telles pratiques, tant sur le plan de la protection des données personnelles que sur celui de la préservation du pouvoir d'achat.

Alerté sur ce sujet, Viviane Reding, Commissaire européenne à la Justice, a confirmé indiqué confirmé le 12 mars 2013 que l'« IP tracking » était bien une donnée personnelle, « et que l'adresse IP était bien une donnée personnelle et » que sans préjudice des compétences de la Commission, les autorités de contrôle nationales étaient les organes compétents pour le suivi des infractions.

Aussi, afin d'adapter notre arsenal juridique à l'évolution des comportements sur internet, les auteurs de cet amendement proposent de définir explicitement ce genre de pratiques dans l'article L 121-1-1 du Code de la Consommation relatif aux pratiques commerciales trompeuses, susceptibles de poursuite pénales.